

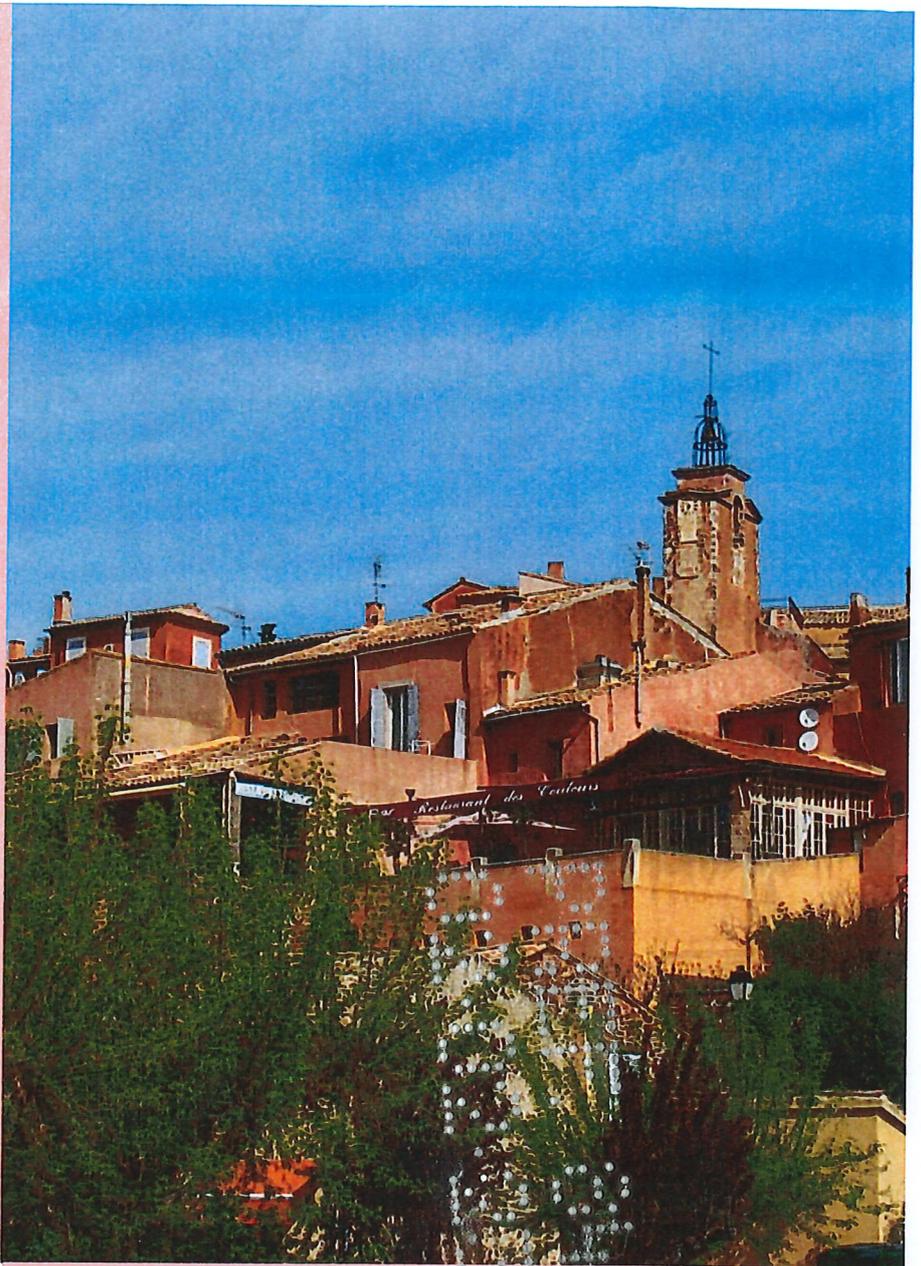
ROUSSILLON

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA HABITAT
ET TERRITOIRES
84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	Commune
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études urbanisme



PIECE N° 1

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 2

NOTICE DE PRESENTATION

17/01/2023

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
PREAMBULE	2
INTRODUCTION	4
OBJETS DE LA MODIFICATION N°2	11
1. Supprimer l'emplacement réservé n°16 situé avenue de la Burlière	11
2. Mettre à jour les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales en cohérence avec le Règlement de Voirie Départemental (RVD) adopté le 21 juin 2019.....	14
3. Introduire des dispositions adaptées à la protection des marnes de Clauvilan	17
4. Retirer, aux articles A2 et N2, la disposition mentionnant la possibilité de réaliser des locaux destinés à l'agritourisme	21
5. Apporter une correction à la rédaction de l'article N1	23
ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT :	25

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roussillon a été approuvé en décembre 2017.

La présente modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- **Supprimer l'emplacement réservé n°16 situé avenue de la Burlière.**
- **Mettre à jour les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales en cohérence avec le Règlement de Voirie Départemental (RVD) adopté le 21 juin 2019.**
- **Introduire des dispositions adaptées à la protection des marnes de Clavaillan.**
- **Retirer, aux articles A2 et N2, la disposition mentionnant la possibilité de réaliser des locaux destinés à l'agritourisme.**
- **Apporter une correction à la rédaction de l'article N1.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Créé par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Considérant que l'adaptation législative issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, offre une majoration de plus de 20% de construction, alors le projet de modification du PLU est soumis à enquête publique.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°2 du PLU de Roussillon a été soumise à un examen au cas par cas.

Suite à la décision n°CU-2022-3184 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 27 juillet 2022, et après examen au cas par cas, **le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

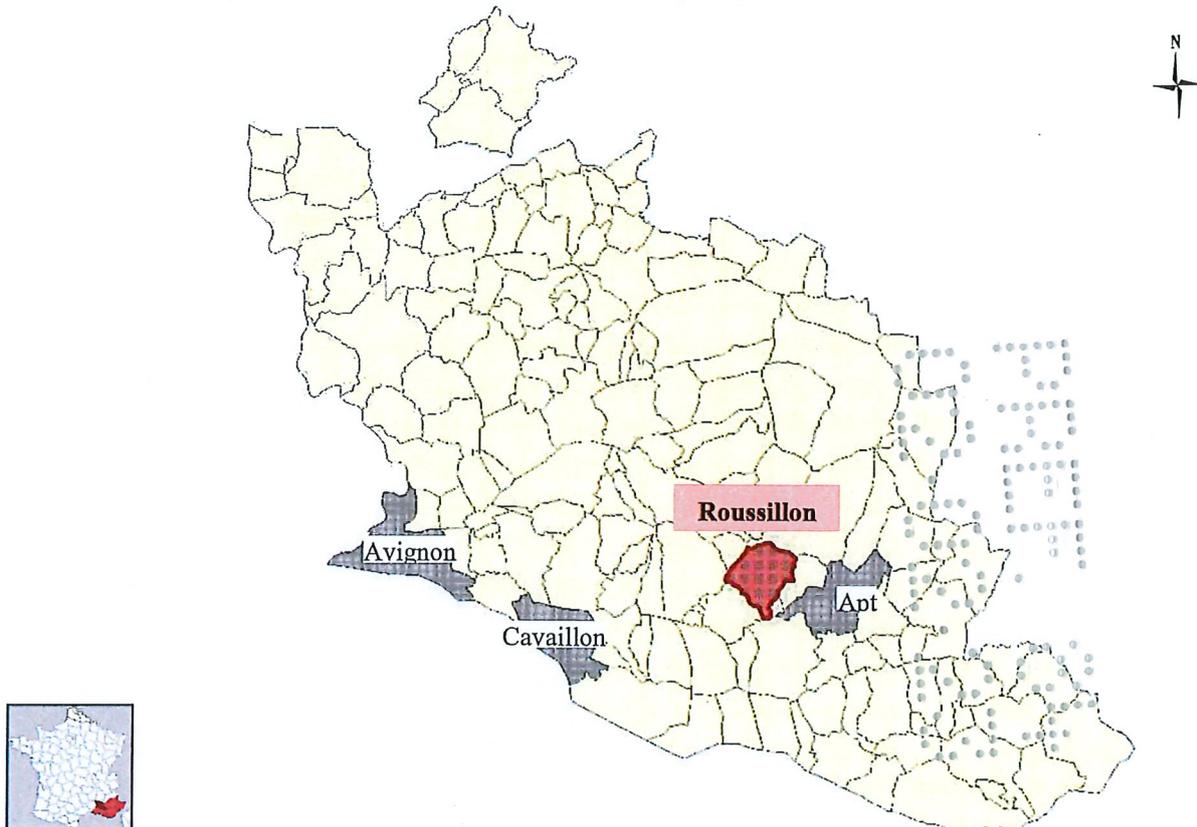


INTRODUCTION

1. Situation succincte de la commune

Roussillon est située au cœur du département de Vaucluse et au sein du Parc Naturel Régional du Luberon. La commune comptait 1 303 habitants en 2018 (dernier recensement Insee), répartis sur un territoire qui s'étend sur une superficie de 2 977 hectares.

Localisation de Roussillon au sein du département du Vaucluse (84)



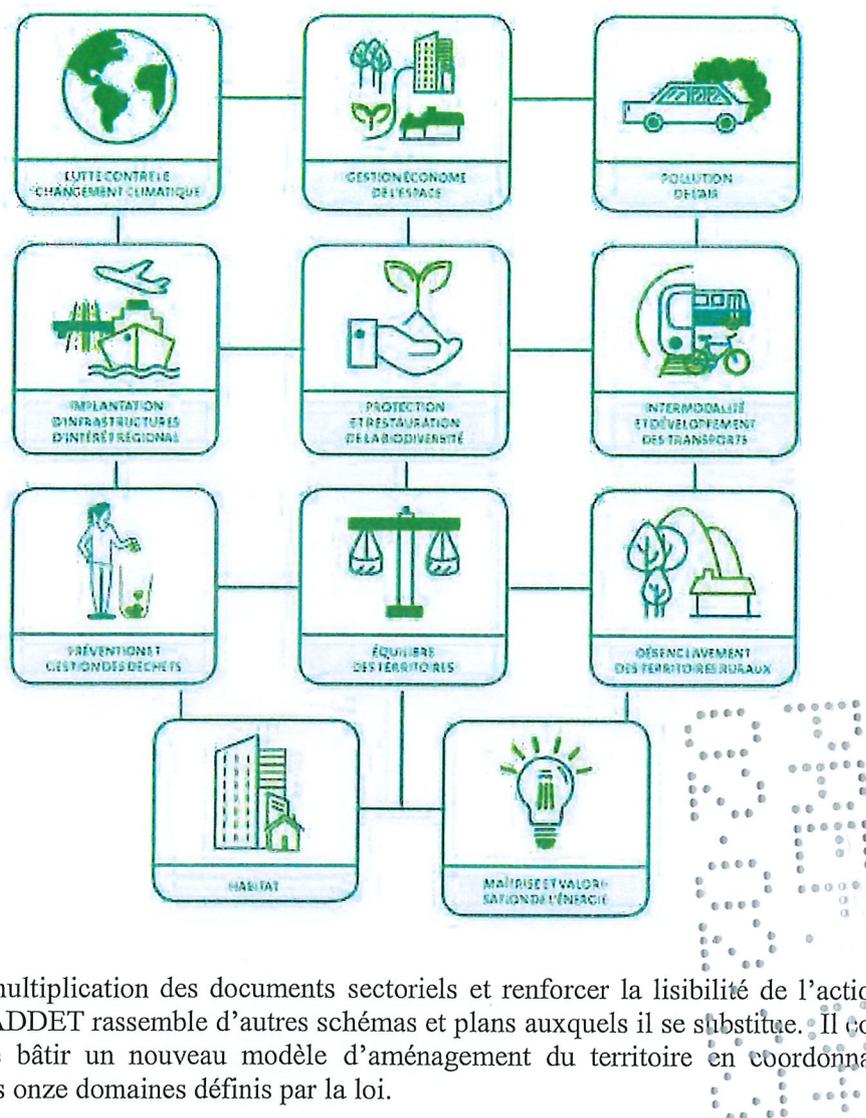
Roussillon est située à 46 km d'Avignon, principal centre administratif du département. Les centres urbains d'Apt (10 km) et de Cavaillon (27 km) sont les plus proches de la commune.

Le paysage communal est marqué par les ocres et plus largement par la Vallée Nord du Luberon, Roussillon se distingue par une forte identité communale, lui permettant de bénéficier de la distinction « Les plus beaux villages de France ».

2. Situation administrative et territoriale

2.1. Le SRADDET

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.



Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

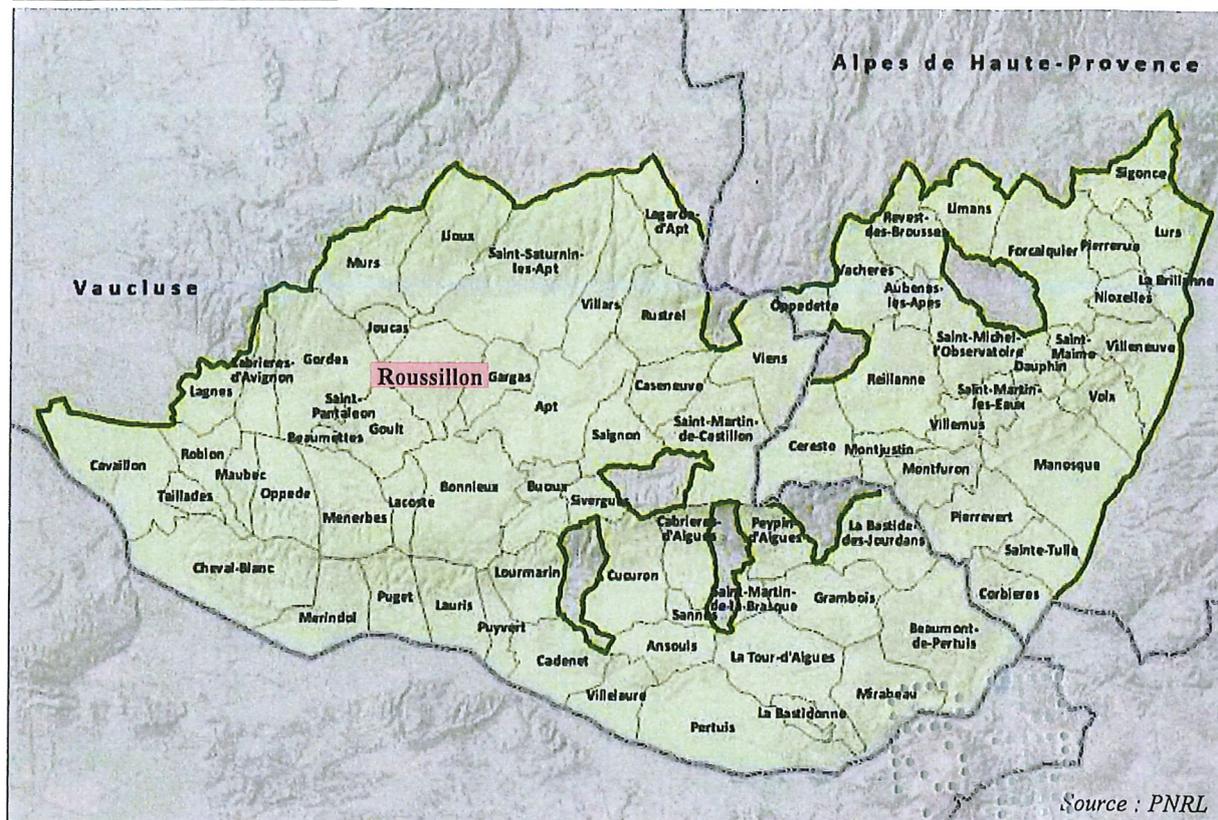
Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.

2.2. Le Parc Naturel Régional du Luberon

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, région) s'engagent à mettre en œuvre. Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

Périmètre du PNR du Luberon



La commune de Roussillon se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. Depuis, son classement a été renouvelé en 1981, 1997 et 2009. La procédure de révision de la charte a abouti en 2009 renouvelant le classement jusqu'en 2024. Le 13 décembre 2019, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé la révision de la charte du Parc naturel régional du Luberon. Le comité syndical du Parc avait préalablement délibéré sur le sujet le 11 octobre 2019. D'ici 2024, le Parc du Luberon va redéfinir et proposer un nouveau projet de territoire pour la période 2024-2039, qui prend en compte les évolutions environnementales, sociétales, économiques et leurs impacts sur nos patrimoines naturels et culturels, sur nos paysages et notre cadre de vie.

La délimitation du périmètre du PNR du Luberon s'est effectuée selon deux axes :

- Une approche territoriale fondée sur des critères physiques et biogéographiques :
 - o le massif du Luberon comme axe central est/ouest,
 - o La Durance comme limite ouest, sud et est,
 - o Le nord du bassin versant de Calavon comme limite nord,
 - o Les communes riveraines de la moyenne vallée du Lergue en limite nord-est.
- Une approche socio-économique prenant en compte les relations existantes entre les villes centres Apt, Cavailon, Manosque, Pertuis et les communes rurales environnantes.

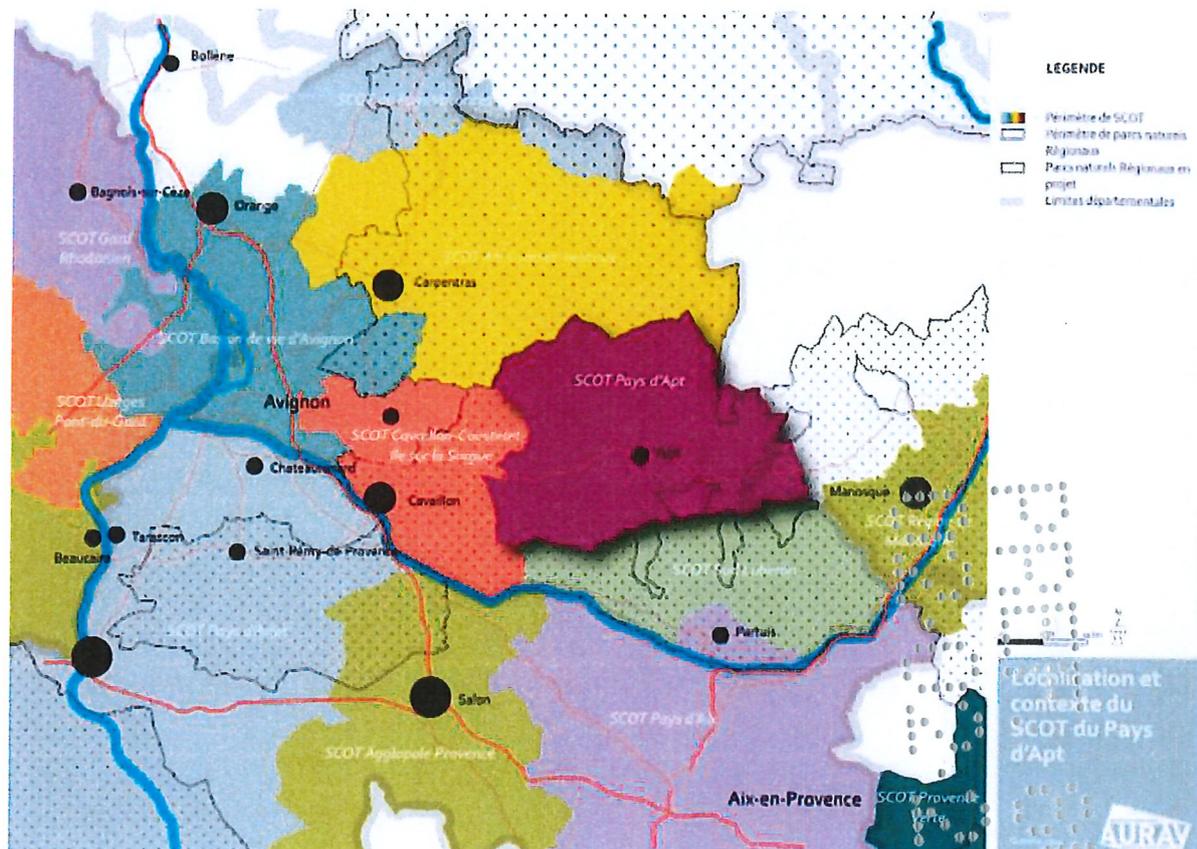
Le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

2.3. SCOT du Pays d'Apt et CCPAL

La CCPAL, et donc Roussillon, s'inscrivent dans le périmètre du SCOT du Pays d'Apt, approuvé le 11 Juillet 2019.

Le territoire du SCOT Pays d'Apt est à cheval sur deux départements : Vaucluse et les Alpes-de-Haute-Provence, bien que majoritairement composé de communes Vauclusiennes. Le document est porté par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) et est applicable à l'ensemble du territoire intercommunal, à savoir 25 communes.

Localisation du SCOT Pays d'Apt à l'échelle régionale



L'objectif du SCOT Pays d'Apt est de définir l'évolution de son territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il sert de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

Localisation de Roussillon au sein de la Communauté de Communes Pays d'Apt - Luberon



La commune de Roussillon est située au sein de l'arrondissement d'Apt, depuis le 1er janvier 2014, elle fait partie de la Communauté de Communes Pays d'Apt - Luberon. La CCPAL est un territoire à taille humaine et de caractère rural, qui compte 31 221 habitants répartis sur 25 communes.

3. Contexte environnemental

3.1. Gestion des milieux aquatiques

Roussillon est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales.

3.2. Réservoirs de biodiversité - TVB

Roussillon est concernée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région PACA arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce document a repéré trois secteurs de réservoirs de biodiversité, identifiés au titre de la TVB. Il s'agit au niveau de la trame bleue des milieux naturels liés au cours d'eau de l'Imergue et de celui du Calavon.

3.3. Périmètres à statut Z.N.I.E.F.F et site Natura 2000

Le territoire de la commune de Roussillon se situe dans un environnement naturel riche et est concerné par des mesures de protection de l'environnement.

Elle compte :

- trois ZNIEFF (Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- deux sites Natura 2000.

Les trois Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

1. ZNIEFF terrestre de type I concernant le massif des ocres de Roussillon.
2. ZNIEFF terrestre de type I concernant les marnes et gypses du Bassin d'Apt.
3. ZNIEFF géologique de type II concernant le Calavon qui jouxte le sud de la commune.

Les deux sites Natura 2000 :

1. Zone Spéciale de Conservation, « Ocres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal ».
2. Zone Spéciale de Conservation, « Le Calavon et l'Encreme ».

3.4. Bilan des enjeux écologiques

Les zones à enjeux naturels majeurs englobent les milieux naturels du Calavon et du site des Ocres. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels). Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des réservoirs de biodiversité et de continuité écologique majeure. Il s'agit également des espaces naturels les plus éloignés des secteurs urbanisés du village.

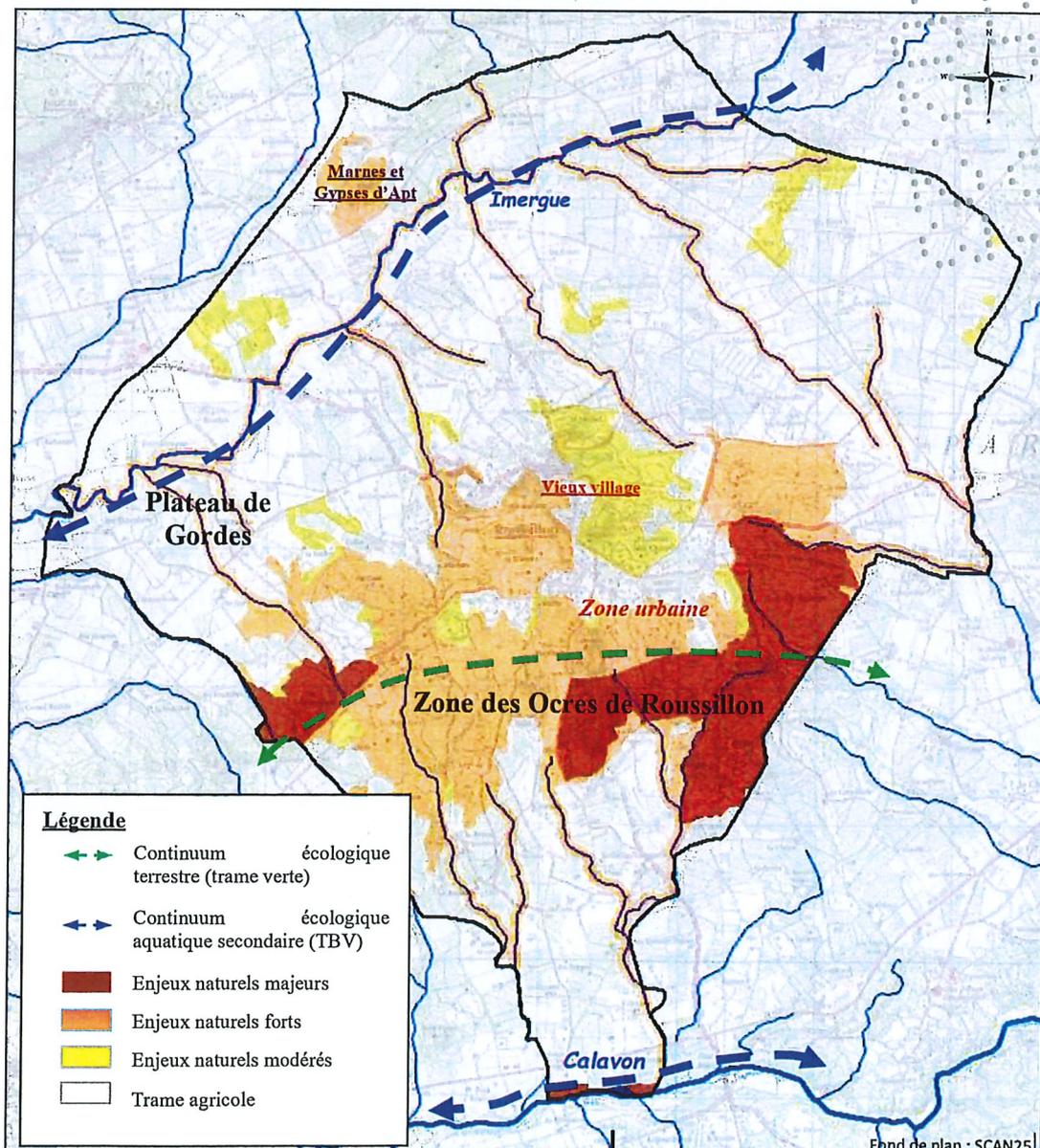
Les zones à enjeux naturels forts concernent le secteur des Ocres, dont les périmètres de ZNIEFF, les principaux secteurs de protection de la réserve de biosphère du Luberon. Elles intègrent également les sites géologiques recensés sur le territoire, au travers de ZNIEFF. De plus, une partie est identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que secteur de valeur biologique majeure et en partie

comme milieux naturels exceptionnels. Bien que concerné par les enjeux de protection du site des Ogres, une grande partie de ces milieux naturels sont en contact direct avec les zones bâties du village. Enfin, ces zones englobent les linéaires aquatiques, majoritairement affluent du Calavon, dont les ripisylves. Ces zones à enjeux constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique. Par ailleurs, au sein de ces linéaires aquatiques constitutifs de la trame bleue, le cours de l'Imergue représente un réservoir de biodiversité à préserver.

Les zones à enjeux naturels modérés représentent principalement les autres milieux naturels répartis sur le territoire communal. Il s'agit de milieux naturels parfois imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine et de plateau. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

Le reste des enjeux écologiques concerne la trame agricole importante de la commune. Bien qu'elle soit souvent à proximité des milieux urbains ou des tronçons routiers, et qu'elle soit exploitée, la trame agricole renferme des enjeux écologiques, souvent plus diffus, qui lui sont propres. Les fonctionnalités écologiques sont différentes de celles des milieux naturels mais sont tout de même à prendre en compte.

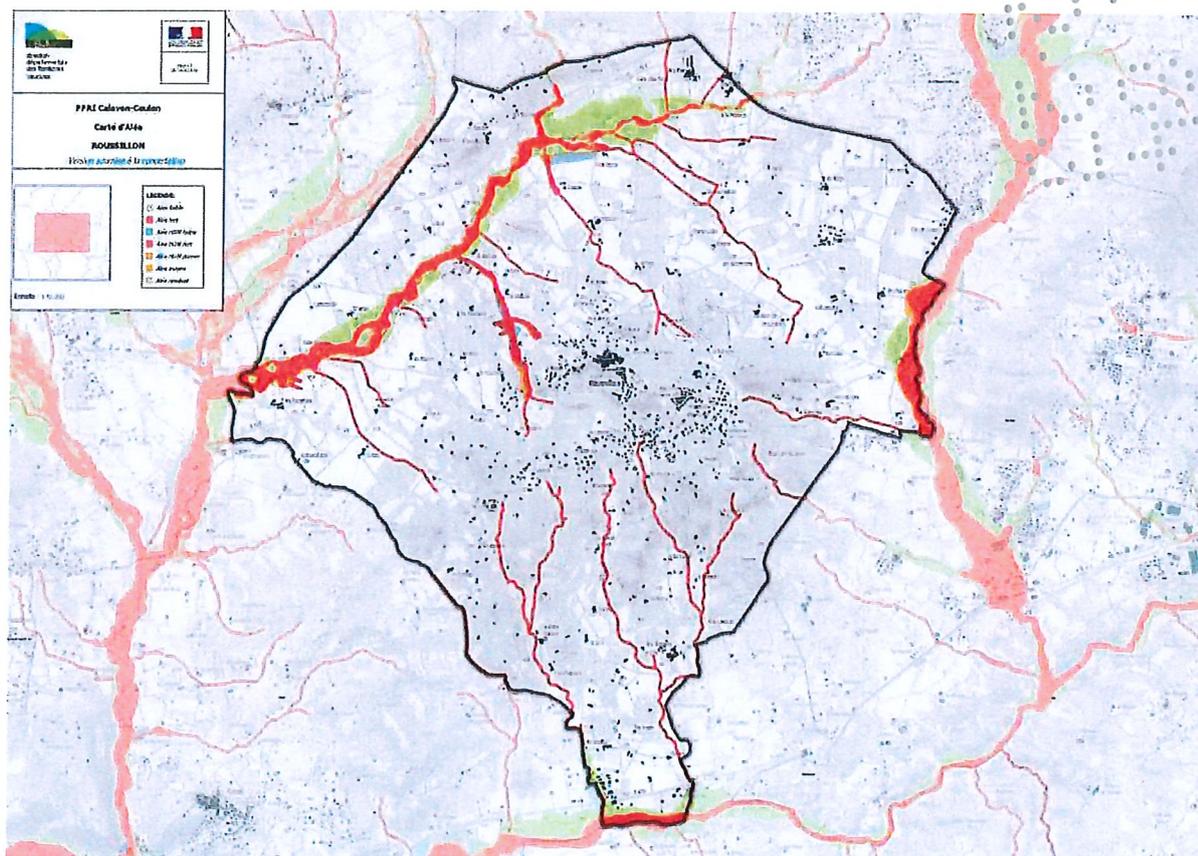
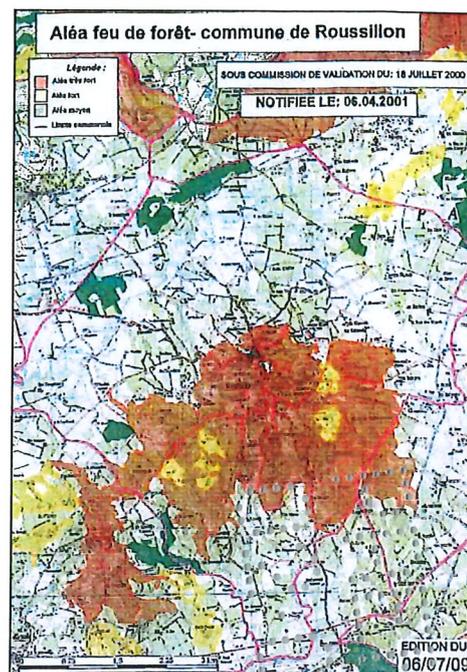
Synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Roussillon



3.5. Risques naturels

La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon », de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principalement les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.



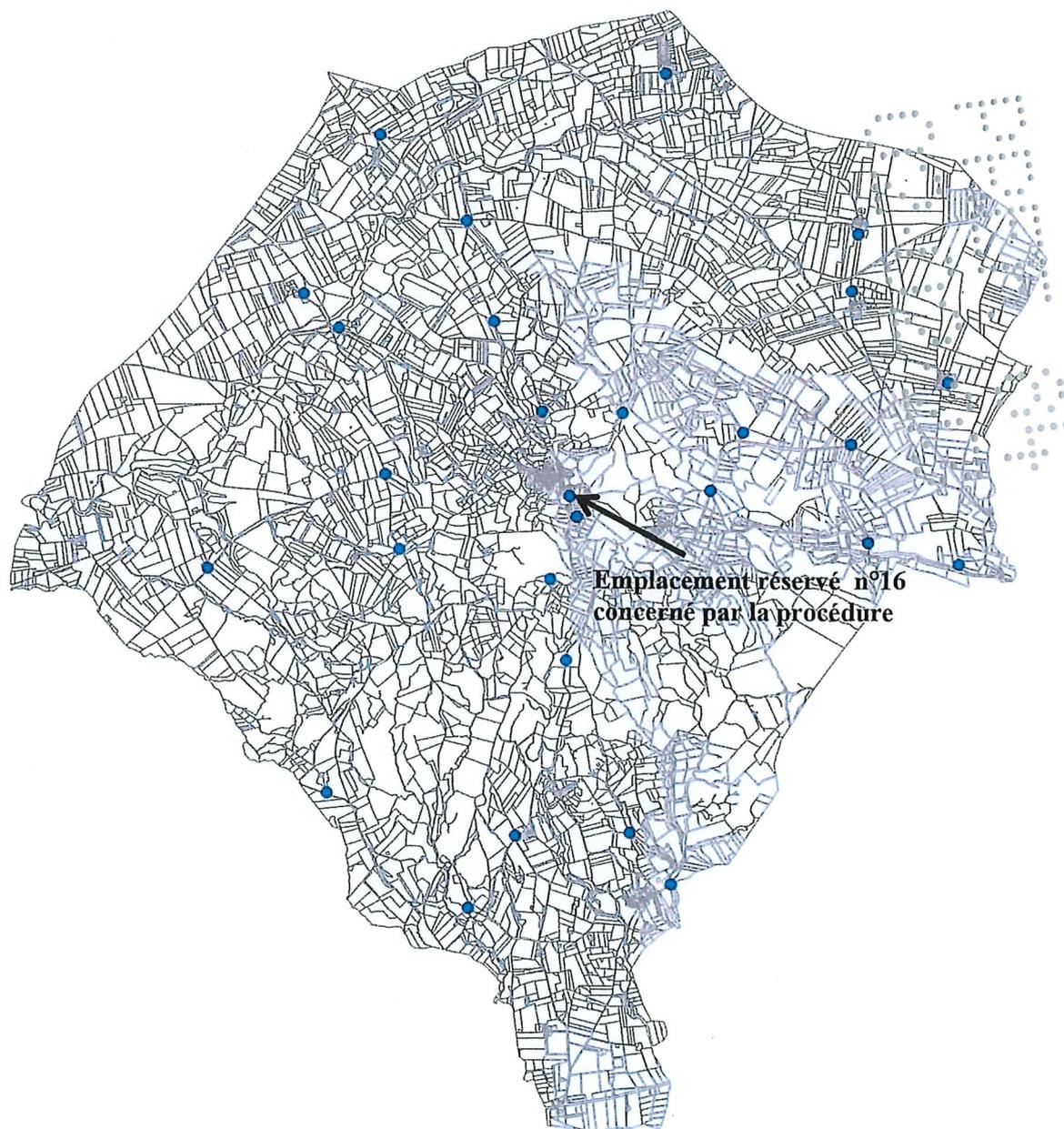
OBJET N°1 DE LA MODIFICATION N°2

Supprimer l'emplacement réservé n°16 situé avenue de la Burlière.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Lors de l'élaboration du PLU, plusieurs emplacements réservés ont été délimités au sein du zonage en prévision de projets futurs menés par la commune. Parmi eux, 28 emplacements réservés annotés « n°16 » ont été délimités pour l'implantation future de containers de collecte des ordures ménagères.

Localisation des emplacements réservés n°16



Un des emplacements réservés n°16 a été placé en bordure de l'avenue de la Burlière. La commune a cependant implanté les containers à ordures prévus initialement sur cet emplacement réservé sur un terrain communal situé à proximité. De ce fait, cet emplacement réservé n'a plus raison d'être et est supprimé à l'occasion de la présente procédure de modification n°2.

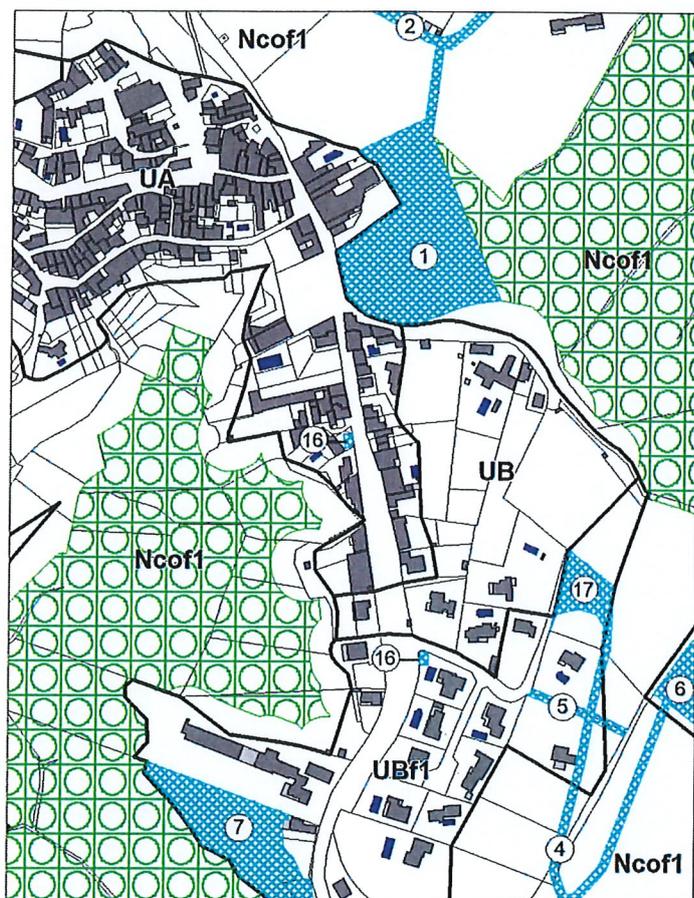
2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires du premier point de la demande de modification n°2 concernent l'évolution des éléments de la pièce suivante :

Zonage : Suppression de l'emplacement réservé n°16 situé avenue de la burlière sur le zonage, et dans le total des surfaces des emplacements réservés n°16 au sein de la liste des emplacements réservés.

Evolutions apportées à la pièce du zonage (les modifications figurent en rouge) :

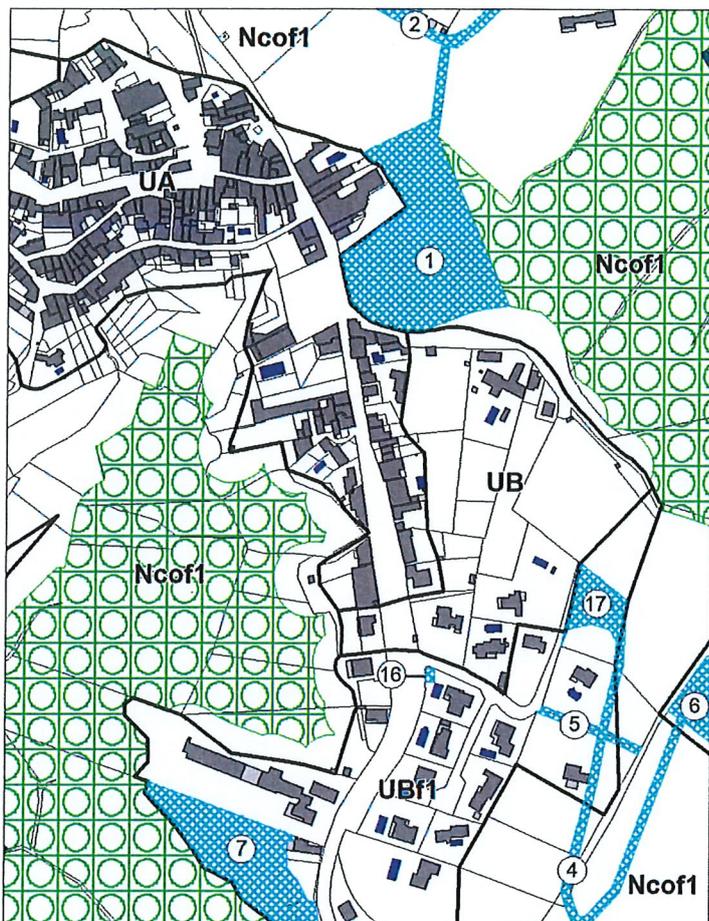
AVANT la modification



EMPLACEMENTS RESERVES

N° - Destination - Bénéficiaire - Superficie

- 1- Espaces verts, traitement du pluvial - Commune - 7 200 m²
- 2- Espaces verts (parcelles 263 et 194) et stationnement (délaisse voie) - Commune - 2 100 m²
- 3- Elargissement de voie et aménagement de places de stationnement - Commune - 500 m²
- 4- Aménagement d'un chemin d'accès au réservoir d'eau - Syndicat des eaux Durance-Ventoux - 1 500 m²
- 5- Aménagement d'une canalisation de 200 mm - Syndicat des eaux Durance-Ventoux - 325 m²
- 6- Construction d'un réservoir d'eau - Syndicat des eaux Durance-Ventoux - 2 500 m²
- 7- Extension et accès du groupe scolaire - Commune - 4 760 m²
- 8- Elargissement du chemin de Ribas - Commune - 730 m²
- 9- Elargissement d'une voie publique existante - Commune - 990 m²
- 10- Création d'une voie publique en lieu et place d'un chemin privé existant - Commune - 975 m²
- 11- Réalisation d'une aire de stationnement - Commune - 1 000 m²
- 12- Réalisation d'une aire de stationnement - Commune - 3 300 m²
- 13- Elargissement du chemin des Madons - Commune - 3 200 m²
- 14- Elargissement de la voirie au hameau des Yves - Commune - 150 m²
- 15- Elargissement du chemin des Plaines - Commune - 2 400 m²
- 16- Containers de collecte des ordures ménagères - Commune - 28 x 13 m² = 364 m²
- 17- Extension du cimetière - Commune - 940 m²



EMPLACEMENTS RESERVES

N° - Destination - Bénéficiaire - Superficie

- 1- Espaces verts, traitement du pluvial - Commune - 7 200 m²
- 2- Espaces verts (parcelles 263 et 194) et stationnement (délaié voirie) - Commune - 2 100 m²
- 3- Elargissement de voie et aménagement de places de stationnement - Commune - 500 m²
- 4- Aménagement d'un chemin d'accès au réservoir d'eau - Syndicat des eaux Durance-Ventoux - 1 500 m²
- 5- Aménagement d'une canalisation de 200 mm - Syndicat des eaux Durance-Ventoux - 325 m²
- 6- Construction d'un réservoir d'eau - Syndicat des eaux Durance-Ventoux - 2 500 m²
- 7- Extension et accès du groupe scolaire - Commune - 4 760 m²
- 8- Elargissement du chemin de Ribas - Commune - 730 m²
- 9- Elargissement d'une voie publique existante - Commune - 990 m²
- 10- Création d'une voie publique en lieu et place d'un chemin privé existant - Commune - 975 m²
- 11- Réalisation d'une aire de stationnement - Commune - 1 000 m²
- 12- Réalisation d'une aire de stationnement - Commune - 3 300 m²
- 13- Elargissement du chemin des Madons - Commune - 3 200 m²
- 14- Elargissement de la voirie au hameau des Yvos - Commune - 150 m²
- 15- Elargissement du chemin des Plaines - Commune - 2 400 m²
- 16- Containers de collecte des ordures ménagères - Commune - 27 x 13 m² = 351 m²
- 17- Extension du cimetière - Commune - 940 m²



OBJET N°2 DE LA MODIFICATION N°2

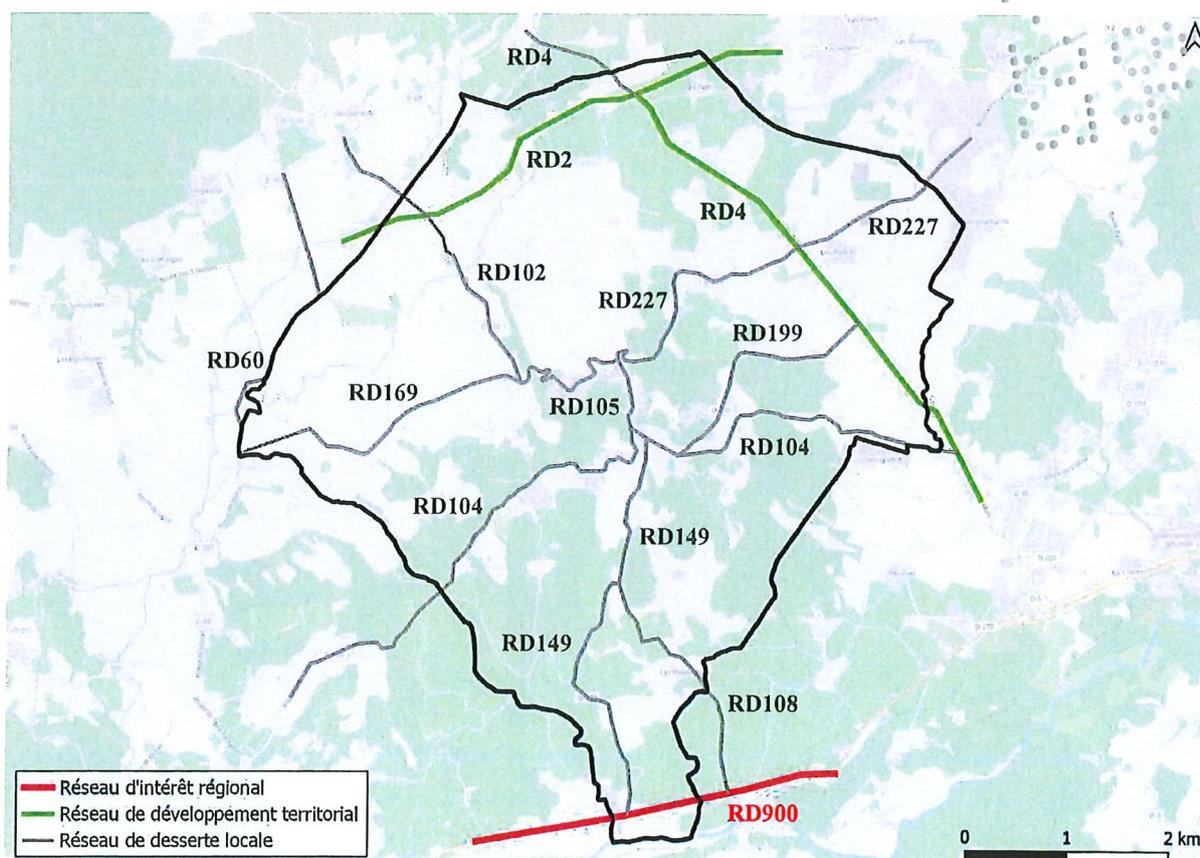
Mettre à jour les marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales en cohérence avec le Règlement de Voirie Départemental (RVD) adopté le 21 juin 2019.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Un nouveau règlement départemental de voirie a été approuvé le 21 juin 2019 par délibération du Conseil Départemental. Le PLU de Roussillon ayant été approuvé en 2017, il ne prend pas en compte la nouvelle version du règlement départemental de voirie. Cette nouvelle version donne une nouvelle classification des routes départementales en trois classes :

- Réseau d'intérêt régional : il assure, en complément du réseau des routes nationales, l'armature de base des routes départementales. Il constitue un réseau maillé de voies pénétrantes et de déviations d'agglomération. Le trafic de transit y est assuré dans les conditions optimum de sécurité : aucun accès n'y est autorisé.
- Réseau de développement territorial : il assure, par des liaisons de ville à ville, le rabattement de la circulation vers le réseau d'intérêt régional.
- Réseau de desserte locale : il correspond à l'ensemble des routes à faible trafic qui assurent le maillage des dessertes locales et de découverte des sites pittoresques.

Classification des routes départementales à Roussillon



Comme nous pouvons le visualiser ci-dessus, Roussillon est concernée par un fort réseau de routes départementales et par les trois types de classes définies par le règlement départemental de voirie. Le réseau d'intérêt régional est représenté par la RD900 au sud du territoire communal, le réseau de développement territorial par la RD2 et la RD4 tandis que le réseau de desserte locale est représenté par l'ensemble des autres routes départementales présentes.

Le règlement départemental de voirie détermine, au regard des classes du réseau de routes départementales, les retraits suivants :

- **35m** de part et d'autre de l'axe des routes classées dans le réseau régional,
- **25m** de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial,
- **15m** de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale

Il s'agit, par la présente procédure de modification du PLU, d'actualiser les prescriptions quant aux retraits des constructions par rapports aux routes départementales.

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications règlementaires du deuxième point de la modification n°2 concernent :

Le règlement :

- Articles UB6, UE6, A6, N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

Modification portant sur les articles UB6, UE6, A6 et N6

L'exemple de la modification est apporté à l'article N6.

AVANT la modification

N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être édifiées à au moins :

- 35 mètres de l'axe de la RD 900 pour les habitations et 25 mètres de cet axe pour les autres constructions,
- 25 mètres de l'axe de la RD 2 et RD 4 pour toutes les constructions,
- 15 mètres de l'axe des RD 60, 102, 104, 108, 149, 199 et 227 pour toutes les constructions,
- 3,5 mètres de l'axe des autres voies ouvertes à la circulation publique,

En dehors des espaces urbanisés (en application de la loi Barnier), les constructions et installations doivent être édifiées à au moins 75 mètres de l'axe de la RD 900, à l'exception des destinations suivantes pour lesquelles cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Le long des rivières et canaux, les constructions doivent être implantées à au moins 20 mètres de la limite du domaine public ou des berges.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

APRES la modification

N6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être édifiées à au moins :

- 35 mètres de l'axe de la RD 900 ~~pour les habitations et 25 mètres de cet axe~~ pour **toutes** les **autres** constructions,
- 25 mètres de l'axe de la RD 2 et RD 4 pour toutes les constructions,
- 15 mètres de l'axe des RD 60, 102, 104, 108, 149, 199 et 227 pour toutes les constructions,
- 3,5 mètres de l'axe des autres voies ouvertes à la circulation publique,

En dehors des espaces urbanisés (en application de la loi Barnier), les constructions et installations doivent être édifiées à au moins 75 mètres de l'axe de la RD 900, à l'exception des destinations suivantes pour lesquelles cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Le long des rivières et canaux, les constructions doivent être implantées à au moins 20 mètres de la limite du domaine public ou des berges.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

OBJET N°3 DE LA MODIFICATION N°2

Introduire des dispositions adaptées à la protection des marnes de Clavaillan.

I. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

La commune de Roussillon est adhérente au Parc Naturel Régional du Luberon. A ce titre, elle porte une attention particulière à la protection de son patrimoine naturel et géologique.

Le Parc Naturel Régional du Luberon est reconnu Géoparc mondial UNESCO, désignation internationale liée notamment à son patrimoine géologique exceptionnel tel que le massif des ocre, les nombreux gisements à vertébrés et plantes fossiles, etc.

Les marnes grises de la région d'Apt (Apt, Gargas, Saint-Saturnin-lès-Apt, Roussillon...) ont également une importance scientifique majeure. Elles sont régulièrement étudiées pour préciser les connaissances sur l'étage Aptien.

Une grande partie des travaux de recherche s'est concentrée sur le hameau de la Tuilière, à Saint-Saturnin-lès-Apt, mais des découvertes récentes ont mis en évidence l'intérêt des marnes de Clavaillan à Roussillon qui ont été proposées comme site de référence pour la limite entre l'Aptien inférieur et l'Aptien supérieur.

Localisation des marnes de Clavaillan sur le territoire communal



A cette zone à vocation de préservation du patrimoine géologique, des principes interdisant toute nouvelle construction, tout exhaussement et affouillement de sol, toute modification de l'état géomorphologique actuel des sols (sauf à des fins scientifiques) sont associés afin de la préserver.

Compte tenu du caractère scientifique exceptionnel de ce site et afin d'assurer au mieux la pérennité des gisements, **un périmètre Ncogf3** a été délimité au sein du zonage du PLU, conformément au périmètre de sauvegarde défini par les géologues de Parc en accord avec les élus de la commune. A ce périmètre, les prescriptions détaillées ci-dessous ont été attribuées de manière à préserver le site.

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires du troisième point de la modification n°2 concernent :

Le règlement : Article N1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Le zonage : Intégration de la zone Ncogf3.

Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

Modification portant sur l'article N1

AVANT la modification

N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1) Rappel :

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux plans, au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

2) Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 ;

Dans les secteurs Nf1 et Nf2, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

Dans les secteurs Nco, Ncof1, Ncof2 et Ncof3, toute construction et toute ICPE sont interdits, à l'exception des annexes des habitations autorisées à l'article A2.3° et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisées à l'article A2.4°

Dans les secteurs Ncoc, toute construction ainsi que tout travaux de nature à dégrader cet espace sont interdits.

Dans le secteur Nlf1, toute nouvelle construction est interdite.

Dans le secteur Nzhf1, sont interdits :

- Toute nouvelle construction ;
- Tout exhaussement et affouillement du sol.

N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1) Rappel :

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux plans, au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

2) Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 ;

Dans les secteurs Nf1 et Nf2, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

Dans les secteurs Nco, Ncof1, Ncof2 et Ncof3, toute construction et toute ICPE sont interdits, à l'exception des annexes des habitations autorisées à l'article A2.3° et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisées à l'article A2.4°

Dans les secteurs Ncoc, toute construction ainsi que tout travaux de nature à dégrader cet espace sont interdits.

Dans le secteur Nif1, toute nouvelle construction est interdite.

Dans le secteur Nzhf1, sont interdits :

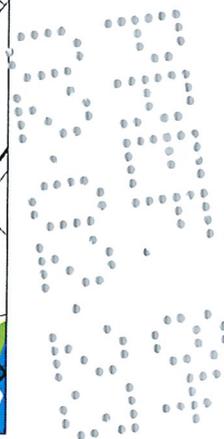
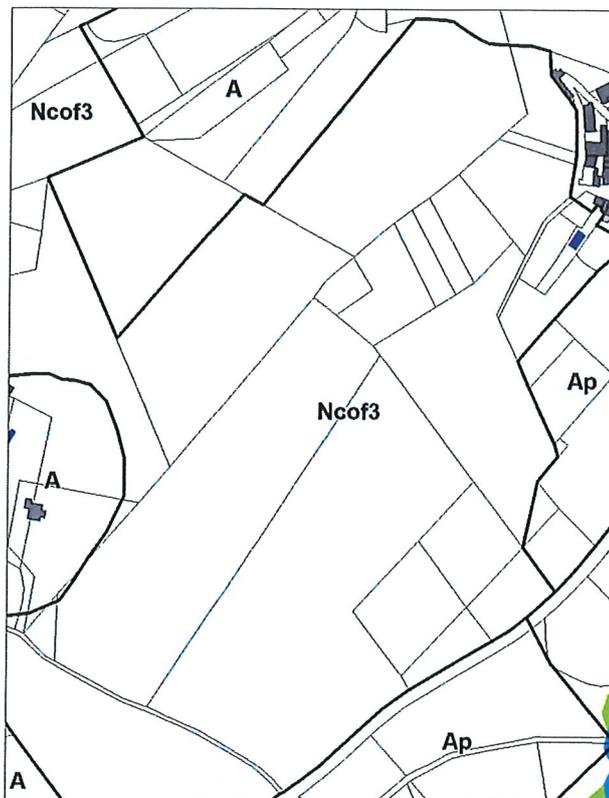
- Toute nouvelle construction ;
- Tout exhaussement et affouillement du sol.

Dans le secteur Ncof3, sont interdits :

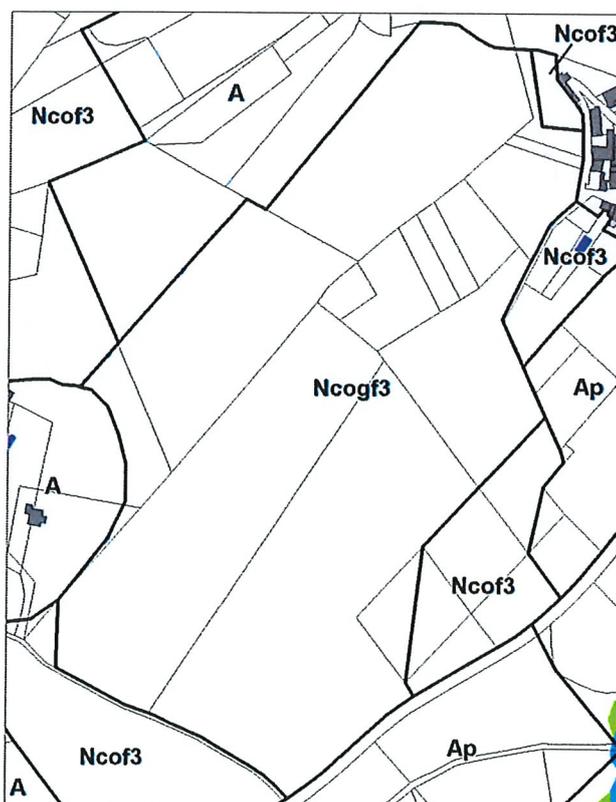
- Toute nouvelle construction ;
- Tout exhaussement et affouillement du sol.
- Toute modification de l'état géomorphologique actuel des sols, sauf à des fins scientifiques.

Evolutions apportées à la pièce du zonage :

AVANT la modification



APRES la modification



OBJET N°4 DE LA MODIFICATION N°2

Retirer, aux articles A2 et N2, la disposition mentionnant la possibilité de réaliser des locaux destinés à l'agritourisme.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Le règlement du PLU de Roussillon introduit au sein des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, et plus particulièrement au sein des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, « les locaux destinés à l'agritourisme (gîtes, locaux de vente directe... »).

Or, en matière d'urbanisme, une structure d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, de type gîte rural ou chambres d'hôtes, n'est pas considérée comme nécessaire à une exploitation agricole et ne peut donc bénéficier à ce titre de l'exception au principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles ou naturelles (Conseil d'État, 14 février 2007, n° 282398). La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») et introduite au sein du règlement du PLU de Roussillon à l'occasion de la modification n°1 du PLU) a permis au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) d'autoriser en zone agricole et forestière « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » (article L. 151-11 II du code de l'urbanisme). Ces dispositions dérogatoires visent les constructions et installations qui ne sont pas strictement « nécessaires à l'exploitation agricole et forestière » au sens de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme mais qui contribuent à la diversification des activités agricoles. Elles ne sont pas applicables aux constructions destinées à une activité d'accueil touristique.

De ce fait, il est nécessaire de supprimer la référence aux « locaux destinés à l'agritourisme (gîtes, locaux de vente directe... ») comme occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein du règlement du PLU de Roussillon.

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires du quatrième point de la modification n°2 concernent :

Le règlement : Articles A2 et N2: Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Evolutions apportées à la pièce du règlement (*les ajouts figurent en rouge*) :

Modification portant sur les articles A2 et N2

L'exemple de la modification est apporté à l'article N2.

AVANT la modification

N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Rappel

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

2) Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser **200 m²** de surface de plancher.
- Les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, ...)
- Les locaux destinés à l'agritourisme (gîtes, locaux de vente directe, ...)

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

[...]

APRES la modification

N2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Rappel

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

2) Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser **200 m²** de surface de plancher.
- Les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, ...)
- ~~Les locaux destinés à l'agritourisme (gîtes, locaux de vente directe, ...)~~

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

[...]

OBJET N°5 DE LA MODIFICATION N°2

Apporter une correction à la rédaction de l'article N1.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Il s'agit, à travers ce point de la modification de simplement corriger, au sein de l'article N1 du règlement de la zone N, des référenciassions à des articles.

En effet il était écrit ceci : « **Dans les secteurs Nco, Ncof1, Ncof2 et Ncof3**, toute construction et toute ICPE sont interdits, à l'exception des annexes des habitations autorisées à l'article A2.3° et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisées à l'article A2.4° »

Etant donné qu'il s'agit du règlement de la zone N, les référenciassions aux articles « A2.3° » et « A2.4° », bien que ces articles soient identiques aux articles « N2.3° » et « N2.4° », sont donc fausses et doivent être corrigées par « N2.3° » et « N2.4° ».

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

Les implications réglementaires du cinquième point de la modification n°2 concernent :

Le règlement :

- Article N1: Occupations et utilisations du sol interdites

Evolutions apportées à la pièce du règlement (*les ajouts figurent en rouge*) :

Modification portant sur l'article N1

AVANT la modification

N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1) Rappel :

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux plans, au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

2) Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 ;

Dans les secteurs Nf1 et Nf2, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

Dans les secteurs Nco, Ncof1, Ncof2 et Ncof3, toute construction et toute ICPE sont interdits, à l'exception des annexes des habitations autorisées à l'article A2.3° et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisées à l'article A2.4°

Dans les secteurs Ncoc, toute construction ainsi que tout travaux de nature à dégrader cet espace sont interdits.

Dans le secteur Nlf1, toute nouvelle construction est interdite.

Dans le secteur Nzhf1, sont interdits :

- Toute nouvelle construction ;
- Tout exhaussement et affouillement du sol.

APRES la modification

N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1) Rappel :

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux plans, au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

2) Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 ;

Dans les secteurs Nf1 et Nf2, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

Dans les secteurs Nco, Ncof1, Ncof2 et Ncof3, toute construction et toute ICPE sont interdits, à l'exception des annexes des habitations autorisées à l'article **A N2.3°** et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisées à l'article **A N2.4°**

Dans les secteurs Ncoc, toute construction ainsi que tout travaux de nature à dégrader cet espace sont interdits.

Dans le secteur Nlf1, toute nouvelle construction est interdite.

Dans le secteur Nzhf1, sont interdits :

- Toute nouvelle construction ;
- Tout exhaussement et affouillement du sol.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roussillon est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2022-3184 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification n°2 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 27 juillet 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU de Roussillon.** En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La commune de Roussillon est couverte par le SCOT du Pays d'Apt, par le SRADDET, le SDAGE Rhône Méditerranée et le Parc Naturel Régional du Luberon. Il est nécessaire que la présente procédure de modification n°2 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de modification n°2 ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit d'actualiser le règlement et le zonage suite à des évolutions (intégration du RVD, suppression d'un emplacement réservé qui n'a plus raison d'être...), d'apporter une correction au règlement de la zone N ainsi que d'apporter des règles concernant les marnes de Clavaillan afin de mieux les protéger.

La présente procédure de modification n°2 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Occupation du sol et paysage

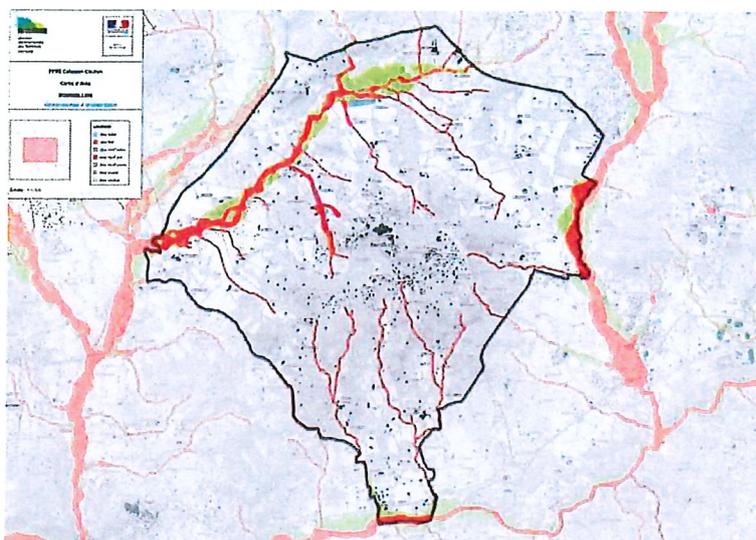
La présente procédure de modification n°2 concerne une actualisation du règlement et du zonage suite à des évolutions, d'apporter une correction au règlement de la zone N ainsi que d'apporter des règles concernant les marnes de Clavaillan afin de mieux les protéger. Ces modifications n'auront pas de réel impact au regard de l'occupation du sol et du paysage. Au contraire l'intégration de règles concernant les marnes de Clavaillan permettra de mieux préserver un espace naturel qui participe au paysage du territoire local.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 n'aura pas d'impact significatif au regard de l'occupation du sol et du paysage. Au contraire l'intégration de règles concernant les marnes de Clavaillan permettra de préserver un espace naturel qui participe au paysage de la commune.

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon », de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principalement les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.



Les objets de la présente modification n°2 n'ont pas effet d'augmenter les incidences des risques naturels qui impactent la commune ni de créer de nouvelles contraintes. En revanche, l'intégration du Règlement de Voirie Départemental permettra de limiter l'impact des nuisances sonores qui émanent des tronçons routiers et notamment des routes départementales.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 n'aura pas d'impact nouveau en termes de risques naturels, contraintes et nuisances. Au contraire, elle permettra de mieux prendre en compte les nuisances liées à la circulation routière par l'intégration du Règlement de Voirie Départemental.

4. Infrastructures et réseaux

La présente procédure de modification n°2 concerne une actualisation du règlement et du zonage suite à des évolutions, d'apporter une correction au règlement de la zone N ainsi que d'apporter des règles concernant les marnes de Clavaillan afin de mieux les protéger. Ces modifications ne représentent aucun besoin nouveau en termes d'infrastructures et réseaux.

Ainsi, la présente procédure de modification n°2 n'aura pas d'incidence au regard des infrastructures et réseaux.

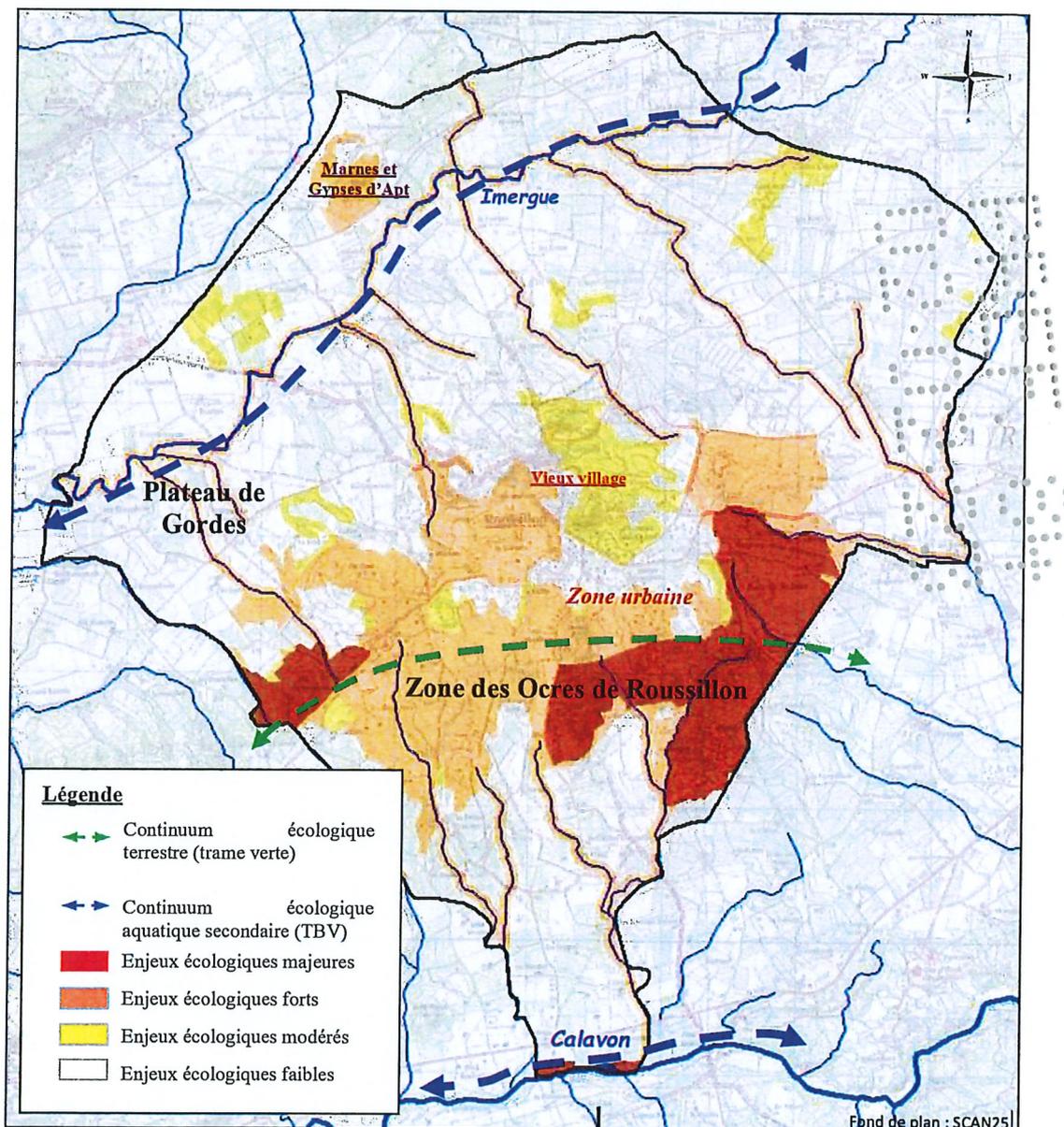
5. Mesures de protection de l'environnement

La commune de Roussillon est située dans un site naturel riche. Il est concerné par trois ZNIEFF (deux de type I et une de type II), deux sites Natura 2000 et le PNR du Luberon. Ces zones à statuts concernent le centre du territoire communal en dessous du village au niveau des boisements, la limite Sud du village (le Calavon) et une zone localisée au Nord de la commune qui concerne les marnes et gypses du Bassin d'Apt.

Les points de la modification n°2 sont en totale cohérence avec les objectifs initiaux tels que définis dans le PLU, dans lequel les perspectives environnementales avaient déjà été prises en compte.

Nous considérons :

- L'absence d'impacts sur les sites Natura 2000;
- L'absence d'impacts sur les trois ZNIEFF;
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).



Ainsi, la présente procédure de modification n°2 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement. Au contraire, l'un des points de la modification vise à protéger davantage les marnes de Clavaillan qui représentent un fort intérêt écologique.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°2 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.